

SCP BERNARDINI – GAULMIN
AVOCATS
195 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél. 04.94.92.35.35 Fax : 04.94.24.15.34

Toulon, le 03.03.2014

TRANSMISSION FAX RAPIDE

A l'attention de	N° de télécopie
Cabinet JAKUBOWICZ	04.78.94.19.64
<u>Dossier : FSDL / UNIVERSITE PESSOA</u>	

Mon cher Confrère,

Vous trouverez sous ce pli, copie du Jugement rendu le 27.02.2014 dans l'affaire citée en références.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Cabinet BERNARDINI GAULMIN

SC

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N° : 14/00028

RG N° 13/03793

1ère Chambre

En date du 27 février 2014

EXTRAIT
Des Minutes au Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de l'Arrondissement de
TOULON
— DEPARTEMENT DU VAR —

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement de la 1ère Chambre en date du **vingt sept février deux mil quatorze**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 31 octobre 2013 devant :

Président : Geneviève CROUSSE, 1^{ère} vice-présidente
Assesseurs : Isabelle ROBIN, vice-présidente
: Valéryane LORENZINI, juge

assistées de Matthieu GUY, greffier

A l'issue des débats le président a indiqué que le jugement, après qu'ils en aient délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 30 Janvier 2014, mise à disposition prorogée ce jour ;

Magistrat rédacteur : Geneviève CROUSSE

Signé par Geneviève CROUSSE, président et Matthieu GUY, greffier présent lors du prononcé.

DEMANDERESSE

La FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX, ayant son siège social 20 Rue de Marne - 94140 ALFORTVILLE, agissant poursuites et diligences de son président en exercice, le Docteur Patrick Solera

représentée par Me Philippe Youri BERNARDINI, avocat au barreau de TOULON, Me Luc-Marie AUGAGNEUR, avocat au barreau de LYON

DEFENDERESSE

L'Association "Centre Libre Enseignement Supérieur International" (CLESI) anciennement dénommée Université Fernando Pessoa (UFPF), ayant son siège social 664 avenue Foch - 83000 TOULON

représentée par Me Christine RAVAZ, avocat au barreau de TOULON

Grosses délivrées le : 28/02/2014
à :

Me Philippe Youri BERNARDINI - 151
Me Christine RAVAZ - 291

Vu l'assignation à jour fixe du 3 juillet 2013 de la FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX délivrée à l'association UNIVERSITE FERNANDO PESSOA sise à TOULON 664 avenue Foch , sur autorisation en date du 11 juin 2013 du président de la première chambre agissant sur délégation du président du Tribunal de Grande Instance ;

Sur le fondement de la Directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil de l'Europe du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles , et des articles L 731-1 à L 731-7 du code de l'Education , la FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX dite FSDL , a saisi ce tribunal de grande instance :

pour obtenir la fermeture de l'établissement situé à LA GARDE dénommée " UNIVERSITE FERNANDO PESSOA " , ainsi qu'en tout autre lieu du territoire français , sous astreinte de 5000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ,

pour obtenir sa condamnation à publier à ses frais le dispositif du jugement sur son site internet, en haut de la page d'accueil , caractères apparents de police 14 , pendant une durée de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir , sous astreinte de 500 euros par jour de retard , et aussi dans les journaux " L'ETUDIANT " , VAR MATIN , LES ECHOS " , dans le délai de deux semaines à compter de la signification du jugement ;

Elle demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 7000 euros et la distraction des dépens au profit de ses avocats après condamnation de la partie défenderesse ;

Par dernières conclusions du 30 octobre 2013 , la FSDL a maintenu ces demandes ;

Par conclusions récapitulatives numéro 4 , signifiées le 30 octobre 2013 , l'association " CENTRE LIBRE D' ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INTERNATIONAL " dit CLESI anciennement dénommée UNIVERSITE FERNANDO PESSOA FRANCE , a soulevé in limine litis :

*l'exception de litispendance au profit de la cour d'appel d 'AIX- EN- PROVENCE déjà saisie de l'appel de l'ordonnance de référé (article 100 et 102 du code de procédure civile) ;

* le sursis à statuer (article 378 du code de procédure civile) en l'attente de la décision qui sera rendue par la cour d'appel sur cet voie de recours ,

* l'incompétence rationae materiae , en application de l'article L 211-3 et suivant du code de l'organisation judiciaire , L 731-1 à L 731-10 du code de l'Education , article 9-1 , et 2 du code civil , 8 de la déclaration de 1789 et 6 de la CEDH ;

subsidiairement :

*le " CENTRE LIBRE D' ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INTERNATIONAL " a soulevé le défaut de qualité et d'intérêt à agir de la FEDERATION demanderesse ;

*la partie défenderesse conclue à l'irrecevabilité des moyens et prétentions nouvelles contenues dans l'assignation du 3 juillet 2013 et des conclusions du 24 octobre 2013 ;

*elle demande que soit écartée des débats la pièce numéro 19 qui n'est pas traduite en français par un traducteur assermenté ,

*au fond , le “ CENTRE LIBRE D’ ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INTERNATIONAL “ conclut à l’irrecevabilité des moyens et prétentions nouvelles fondées sur la loi du 22 juillet 2013 au motif qu’elle n’est pas rétroactive ,

*conclut au débouté de la partie demanderesse sur le principe de la liberté de l’enseignement supérieur privé ;

Le CLESI sollicite la somme de 10.000 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile;

La cause a été appelée et retenue avec l’accord des parties qui se sont dits prêts à plaider à l’audience du 31 octobre 2013 ;
vu le jugement du 30 janvier 2014 portant prorogation du délibéré au 27 février 2014;

MOTIFS DE LA DECISION

le Tribunal ne répondra pas aux moyens juridiques expressément abandonnés par les parties ;

SUR L’EXCEPTION D’INCOMPETENCE DU PRESENT TRIBUNAL

Le “ CENTRE LIBRE D’ ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INTERNATIONAL “ soulève l’incompétence d’ordre public du présent tribunal en ce qu’il est saisi en matière civile , pour connaître d’une infraction et statuer en matière pénale ;
elle soutient que les articles L 731-9 et L 731-10 et suivants du code de l’Education , sanctionnent le manquement aux conditions d’ouverture des établissements privés d’enseignement supérieur par des peines d’amende , de suspension temporaire du cours , de fermeture temporaire de l’établissement, peines de nature administrative ou pénale qui sont d’interprétation restrictive ;
que le juge civil ne peut rajouter à ces dispositions sans méconnaître le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ;

LA FSDL rétorque que le juge civil a au contraire , le pouvoir de faire cesser un trouble caractérisé par la violation de la loi ;

En application de l’article L 211-3 du code de l’organisation judiciaire , “ le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n’est pas attribuée , en raison de leur nature ou du montant de la demande , à une autre juridiction “;

le demandeur poursuit l’interdiction d’exercice d’une activité économique irrégulière ;
qu’ il s’agit d’une activité économique qui relève de la compétence du juge judiciaire ;

Il est invoqué dans le débat le principe de la liberté de l’enseignement supérieur posé par la loi du 12 juillet 1875 et de la liberté d’association, liberté publique , garantie par l’article 11 de la convention européenne des droits de l’homme ;

le juge judiciaire , garant constitutionnel des libertés individuelles , a bien compétence pour connaître de la cause et a pouvoir d'ordonner la cessation d'un trouble à l'ordre public et d'ordonner la fermeture d'un établissement ou d'une association qui poursuit des buts illégitimes ou utilisent des moyens illégaux ;

La formalité d'ouverture d'un enseignement libre étant soumis au seul principe de la déclaration dans la loi du 12 juillet 1875 , aucune autorisation administrative n'a été donnée pour cette ouverture et la compétence de la juridiction administrative n'est pas non plus justifiée ;

en conséquence , il convient d'écarter cette exception d'incompétence ;

SUR L'EXCEPTION DE LITISPENDANCE ET DE CONNEXITE

Par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de Toulon en date du 16 avril 2013 , l'association " UNIVERSITE PESSOA FRANCE " a été condamnée à produire un certain nombre de documents ;

appel a été interjeté de cette ordonnance par l'association " UNIVERSITE PESSOA FRANCE " devant la cour d'appel d' AIX- EN -PROVENCE ;

le CLESI demande, sur la base de l'article 102 du code de procédure civile , le renvoi de la cause devant la cour d'appel saisie en premier lieu au motif que les demandes sont identiques et qu'il est demandé à titre subsidiaire la fermeture du centre d'enseignement ;

en application de l'article 100 et 102 du code de procédure civile , le processus de dessaisissement suppose que l'instance soit introduite devant deux juridictions distinctes et qu'elle porte sur la même demande ;

que tel n'est pas le cas en l'espèce , la demande principale en appel portant sur l'ordonnance ordonnant la remise de documents ;

qu'il ne saurait y avoir de litispendance entre une procédure de référé et une procédure devant un tribunal au fond ;

la saisine de la cour d'appel sur la teneur de l'ordonnance référé (remise de documents) et la présente saisine au fond sur une interdiction de faire (l'ouverture d'un organe d'enseignement) ne peuvent être considérées comme connexes ;

il n'existe pas entre les deux demandes de lien de connexité tel qu'il ne puisse être statué sur l'une indépendamment de l'autre ;

en outre , faire application du dessaisissement reviendrait au contraire à priver la présente instance d'un degré de juridiction , et d'une voie de recours qui est l'appel ;

SUR LE SURSIS A STATUER

Le sursis à statuer au fond jusqu'au prononcé de la décision de la Cour sur l'ordonnance de référé , ne se justifie pas ;

En conséquence , il n'y a lieu de faire droit à ces demandes ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DE L'ASSIGNATION SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 788 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

LE CLESI soutient que la requête à jour fixe motivée par l'absence de communication de pièces a reçu une autorisation d'assigner à jour fixe sur ce motif ; que cependant , l'assignation a été délivrée sur l'examen de ces pièces communiquées , ce qui constitue un moyen nouveau non recevable puisque non autorisé ;

Aux termes des articles 788 et suivants du code de procédure civile : en cas d'urgence , le président du tribunal peut autoriser le demandeur sur sa requête à assigner le défendeur à jour fixe . La requête doit exposer les motifs de l'urgence et contenir les conclusions du demandeur et viser les pièces justificatives ; copie de la requête est jointe à l'assignation .l'assignation informe le défendeur qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience celles dont il entend faire état ; le tribunal est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe ; le jour de l'audience le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense . Si le défendeur a constitué avocat , l'affaire est plaidée sur le champ en l'état où elle se trouve , même en l'absence de conclusions du défendeur ou sur simples conclusions verbales ;

Il ne résulte pas de ces textes que l'identité parfaite des moyens soit exigée par la loi à peine de nullité ou d'irrecevabilité de la demande (article 114 du code de procédure civile) ; il est exigé que le jour de l'audience , dans une procédure sommaire , le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense ; que tel est le cas puisque la partie défenderesse a pu déposer quatre jeux de conclusions avant l'ouverture des débats , et couvrir tous les moyens de sa défense ; qu'en outre les parties ont estimé à l'audience qu'elles étaient prêtes à défendre leur point de vue sans subir de renvoi ; que l'échange des documents et conclusions entre l'assignation du 3 juillet 2013 et le jour de l'audience du 31 octobre 2013 a permis de cadrer le débat dans les respect des droits de la défense , et l'assignation qui ne fait pas grief est régulière ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE LA PIECE 19 produite par la partie demanderesse sans avoir été traduite par un traducteur agréé près la cour d'appel :

cette pièce qui porte traduction d'un texte officiel portugais a été soumise aux débats contradictoires , et elle est recevable ; qu'il ne s'agit pas d'une pièce d'ordre privée ; la partie qui attaque sa traduction ne propose d' ailleurs aucune traduction différente ; il n'y a pas lieu d'ordonner le retrait de cette pièce ;

SUR LES FINS DE NON- RECEVOIR :

l'association CLESI considère que la la FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRES LIBERAUX n'a ni qualité , ni intérêt à agir et que sa demande doit être déclarée irrecevable sans aborder le fond du litige (article 122 du code de procédure civile) ;

sur la qualité à agir :

il résulte de la lecture des statuts de la FEDERATION , du courrier de monsieur X . BERTRAND , Ministre des Affaires Sociales en date du 28 juin 2011 , et des résultats publiés des élections professionnelles , que la Fédération est un syndicat professionnel qui a recueilli 30 % de suffrages exprimés aux élections professionnelles , qu'elle est bien représentative des intérêts collectifs de la profession et qu'elle a qualité à les défendre en justice ;

sur l'intérêt à agir :

l'action judiciaire engagée a pour but d'interdire la dispense d'un enseignement privé qui doit déboucher sur une capacité à exercer la profession dentaire au Portugal avec possibilité d'accueil dans les pays européens , et notamment en France ;
les conditions d'obtention du titre professionnel et la capacité à exercer sont au coeur même de la défense des intérêts professionnels ;
la FEDERATION a bien intérêt à se pourvoir en justice ;

SUR LE FOND :

En application de l'article L 631-1 du code de l'Education , l'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires délivrés sur son sol ;
il ne peut être délivré de titre ou grade universitaire en France en dehors des conditions disposées par le code de l'Education (article 731-14) ;

Par ailleurs , l'enseignement supérieur est libre sur le territoire de la république et peut être dispensé par une association régulièrement constituée ;

la création d'un établissement d'enseignement supérieur libre n'est pas soumis à autorisation préalable mais à une simple déclaration , dans les conditions imposées par le code de l'Education, selon la loi du 12 juillet 1875 et ses modifications ;

Selon courrier recommandé du 4 octobre 2012 , L ' UNIVERSITE FERNANDO PESSOA FRANCE a déclaré auprès du procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Toulon , auprès du préfet du Var et auprès du recteur d'académie de Nice , son intention de s'implanter en France pour ouvrir en novembre 2012 des formations en sciences pharmaceutiques , odontologie , médecine dentaire , orthophonie ;

la déclaration de création de l'association a donné lieu à récépissé le 15 octobre 2012 et à publication au JO du 27 octobre 2012 ;

Le dossier produit pour la création de l'association était complet ;

Le 7 juin 2013 , l'association L ' UNIVERSITE FERNANDO PESSOA FRANCE a changé de dénomination pour le titre de CENTRE LIBRE D' ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INTERNATIONAL , afin d'éviter l'utilisation du mot UNIVERSITE qu'elle admettait ne pas être en droit de porter aux termes du code de l'Education , et elle a obtenu récépissé du dépôt de sa nouvelle dénomination qui a été publiée au J O le 24 aout 2013 ;

La FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX avance au soutien de sa demande , que la formation prodiguée par l'université PESSOA FRANCE est irrégulière ; elle expose que l'établissement qui ouvre ses portes en France, même affilié à un établissement étranger , ne peut s'affranchir du respect de la loi française sur les conditions d'enseignement supérieur des études de santé ;

La FEDERATION oppose que la France a fait le choix de garantir un niveau d'excellence dans la formation professionnelle de santé et que la commission européenne a validé le système du numerus clausus que le CLESI tente de contourner ,en favorisant un système d'intégration de professionnels à la formation initiale douteuse ; que cet état de fait crée avec le système universitaire public une situation de concurrence déloyale basée sur l'argent et non sur l'élitisme ; en outre , la FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX expose que l'UFP PORTO n'est pas habilitée par le ministre de l'enseignement supérieur portugais à délivrer des diplômes ;

LA FEDERATION conclue à l'application immédiate à la cause de la loi du 22 juillet 2013 qui a réformé les conditions d'ouverture d'enseignement supérieure privé; qu'en particulier , le litige est bien régi par l'article L 731-1 nouveau du code de l'Education qui dispose que " les formations de médecine , de pharmacie , d'odontologie , et de maïeutique et les formations paramédicales sont soumises à l'agrément conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé dans les conditions fixées à l'article L 731-6-I ;“

que l'association CLESI n'a pas cet agrément ;

que l'article L 731-6-1 prévoit que la déclaration d'ouverture doit mentionner l'existence d'une convention entre l'établissement considéré et un établissement public de santé , afin d'associer ces derniers établissements à la formation dispensée , une convention entre l'établissement dispensant ces formations et une université comprenant une composante dispensant un enseignement de médecine , de pharmacie , d'odontologie , de maïeutique , et un dossier soumis à agrément ;

en conséquence , le centre devait justifier de l'adossement à une structure conforme à l'article L 731-6-1 du code de l'Education permettant de garantir la qualité de l'enseignement ;

A cet égard , dans sa déclaration d'ouverture , L'UNIVERSITE PESSOA a bien fourni une convention de mise à disposition du domaine public avec le centre hospitalier de Toulon ; que cependant , cette convention d'engagement signée entre le centre de Toulon et le centre hospitalier a été résilié à la demande du ministre des affaires sociales et de la santé en janvier 2013;

et que L'UNIVERSITE PESSOA devenue le CLESI ne peut donc plus justifier du bénéfice de cette convention et du respect de la loi ; que son fonctionnement est devenu irrégulier ;

Le CLESI répond que ses statuts du 10 juin 2013 , lui confèrent le droit de dispenser en FRANCE, en EUROPE et dans le Monde , des cours libres et des formations d'enseignement supérieurs privés dans tous les domaines , conformément aux lois territoriales applicables ;

Il produit une convention du 7 juin 2013 passé avec l' UNIVERSIDADE FERNANDO PESSOA à PORTO prévoyant l'inscription d'étudiants externes et la certification de ces disciplines dès que le contrôle continu et l'évaluation pédagogique des connaissances sont faits, selon les termes et conditions prévues dans les normes de fonctionnement, et la validation de ces études pour poursuivre la formation universitaire à l' UFP de PORTO (PORTUGAL) ;

Le cursus de la formation que le CLESI dispense comporte l'enseignement de 4 semestres sur le territoire français et de 6 autres semestres au PORTUGAL pour aboutir à la délivrance d'un titre portugais de dentiste mais qui selon le CLESI pourrait ultérieurement être reconnu comme valable sur le territoire français ;

Le CLESI explique que son intervention en France ne donne lieu à aucune délivrance de diplôme universitaire ;

que les étudiants bénéficient d'une double inscription au Portugal et en France ;

que les étudiants entament leur cursus sur le territoire français et poursuivront ensuite leurs études au Portugal dans un cursus soumis au droit portugais ;

le CENTRE soutient qu'il est en droit de poursuivre cet enseignement dans la mesure où il ne délivre pas de diplôme ni de titre universitaire en France ;

enfin, le centre CLESI précise que pour assurer une formation optimale des professionnels de santé, l'hôpital-école comportant 200 lits et les cliniques pédagogiques de l'université FERNANDO PESSOA DE PORTO ont vocation à accueillir les stages cliniques des étudiants;

le CENTRE conclue qu'il respecte les dispositions de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications et les dispositions des articles L 4111-1 et L 4141-3 du code de la santé publique ;

que le centre CLESI soutient que la loi du 22 juillet 2013 qui a modifié les conditions d'habilitation de l'enseignement supérieur ne s'applique pas à l'espèce qui est uniquement régie par la loi antérieure du 12 juillet 1875 modifiée ;

le juge judiciaire français n'a pas compétence pour dire que l'université portugaise est ou n'est pas légale au regard de sa propre législation nationale ;

sur l'application de la loi dans le temps :

En application de l'article 2 du code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ; cette règle est d'ordre public ;

La loi est d'application immédiate sauf si elle en dispose autrement, et sauf si elle est interprétative ;

que la loi du 22 juillet 2013 n'est pas interprétative de textes antérieurs ;

la loi du 22 juillet 2013 est entrée en application dès sa promulgation, sans qu'il soit prévu de dispositions transitoires applicables aux dispositions qui concernent le litige ;

la loi a donc vocation à régir immédiatement les situations juridiques non contractuelles existantes sans pouvoir porter atteinte aux situations existantes et régulièrement formées sous l'empire de la loi ancienne ;

En application de l'article 68-1 de la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 , les formations de médecine , pharmacie , odontologie et maieutique et les formations paramédicales sont soumises à l'agrément conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé dans les conditions fixées à l'article L 731-6-1 du code de l'Education ;

cette disposition nouvelle ajoutée à l'article L 731-1 du code de l'Education ne concerne que les nouvelles demandes de déclaration ;

cette condition nouvelle ne peut s'appliquer rétroactivement à la déclaration d'ouverture qui a été faite par l' UFP FRANCE dite CLESI , en octobre 2012 sous l'empire de la loi applicable ;

Lorsque la déclaration d'implantation de l'université de PESSOA FRANCE a été réalisée courant octobre 2012 , les textes imposés par la loi du 12 juillet 1875 modifiée , ont été respectés sur le plan matériel et formel et la loi du 22 juillet 2013 n'était pas encore votée ;

cette déclaration qui est un acte instantané a été faite selon des modalités aujourd'hui révolues mais qui existaient bien alors au moment où elle a été déposée ; elle a créé des effets juridiques sur lesquels on ne peut revenir rétro activement ;

une convention a été effectivement passée avec un centre hospitalier sur l'aire toulonnaise pour fournir un espace et des matériaux propres à soutenir l'enseignement pratique du Centre ; que la déclaration donnant vie à l'établissement d'enseignement était donc parfaite ;

Cet régularité a fait effectivement défaut à compter de janvier 2013 lorsque la convention bilatérale avec le centre hospitalier de Toulon a été dénoncée ; la situation juridique n'était plus en effet conforme aux textes en vigueur à l'époque et la régularité de la déclaration en devenait viciée ;

cependant , il ressort des termes de la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 , que l'alinéa 3 de l'article L 736-6 du code de l'Education a été abrogé purement et simplement par l' article 68-2° de la loi nouvelle ;

que le législateur a abrogé dans le temps , pour l'avenir à partir de la promulgation de la loi , l'obligation légale antérieure pour les facultés de médecine ou de pharmacie , ou les écoles , d'établir qu'elles disposent dans un hôpital fondé par elle ou mis à leur disposition, de 120 lits au moins habituellement occupés pour les trois enseignements cliniques spéciaux , médical chirurgical et obstétrical , et qu'elle est pourvue en outre de salles de dissection , de laboratoires, de collections d'études etc L'équivalent pour les écoles dentaires n'était pas prévu ;

Par voie de conséquence , le CENTRE n'est plus tenu , au jour où le juge statue , d'établir à l'appui de sa validité qu'il dispose toujours de cette convention et de cette mise à disposition , qui n'est plus à l'heure actuelle exigée par la loi ; il ne peut se voir reprocher de ne plus avoir ce que la loi ne prévoit plus qu'il détienne ;

par voie de conséquence , la FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX n'établit pas que le Centre méconnaît la loi française et sa demande en fermeture du Centre doit être rejetée ;

Il n'apparaît pas équitable de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Les dépens seront assumés par la partie succombante ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal ,statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

VU l'article 2 du code civil ,

Rejette les exceptions de procédure et les fins de non recevoir ;

Au fond :

DEBOUTE la FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX DES FIN DE SES DEMANDES ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX aux entiers dépens;

Ainsi fait à TOULON , par jugement mis à disposition le 27 février 2014 .

Le GREFFIER

LE PRESIDENT

MANDAT
EN VERTU DE LA LOI N° 1000 DU 10 SEPTEMBRE 1951
A tous Huissiers de Justice sur ou requis de mettre
le présent jugement à exécution ;
Aux Procureurs de la République de la République
prés. les trib. de ... d'y tenir la
main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force publique
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
BROSSE CERTIFIEE CONFORME ET DELIVREE PAR LE
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE.

LE GREFFIER EN CHEF